

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 20 mars 2018

Dans l'affaire enregistrée au Greffe de la Chambre de recours sous le no 18/03, ayant pour objet un recours introduit le 4 février 2018 par M. [...], élève de l'Ecole européenne de Bruxelles I, ledit recours visant à obtenir la révision des articles 40 à 44 du Règlement général des Ecoles européennes organisant le régime disciplinaire des élèves de ces Ecoles,

M. Andréas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section de la Chambre de recours, désigné par le président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

Assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière,

A rendu le 20 mars 2018 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après,

A. Faits du litige et arguments du recours

1.

Par e-mail du 23 janvier 2018, le requérant, élève de [...] de l'Ecole européenne de Bruxelles I, a saisi le Secrétaire général des Ecoles européennes d'un recours administratif. Par ce recours, il demandait la révision des articles 40 à 44 du Règlement général des Ecoles européennes organisant le régime disciplinaire auquel sont soumis les élèves des Ecoles et invitait le Secrétaire général à saisir le Conseil supérieur pour procéder aux amendements proposés.

Selon le requérant, la révision des articles concernés devrait permettre d'élargir la possibilité d'introduire un recours à toute mesure disciplinaire infligée ; limiter les méthodes de surveillance des élèves sanctionnés à celles qui seraient décidées par le Conseil de discipline et interdire la rédaction de rapports écrits sur le comportement des élèves sanctionnés ; clarifier les conditions dans lesquelles un élève peut être remis à la garde de ses parents pour des raisons de sécurité ou de santé en attendant la réunion du conseil de discipline, interdire l'audition des élèves sans la présence de leurs représentants légaux et enfin informer préalablement les élèves de leurs droits.

2.

Par décision du 1^{er} février 2018, rappelant que le Conseil supérieur ne pouvait pas être saisi par voie des voies de recours organisées par les articles 66 et 67 du Règlement général, le Secrétaire général a rejeté le recours administratif comme étant irrecevable, d'une part, en ce qu'il a été introduit par le requérant seul sans la signature de l'un de ses représentants légaux et, d'autre part, en raison de l'absence d'intérêt à agir contre les dispositions générales, en l'absence d'un acte individuel lui faisant grief adopté en application de ces dispositions.

Le Secrétaire général a également pris la peine de répondre aux arguments au fond présentés par le requérant, nonobstant l'irrecevabilité constatée.

3.

Le 4 février 2018, le requérant a introduit par e-mail le présent recours contentieux dans lequel il déclare maintenir ses demandes et arguments présentés dans son recours administratif, et notamment ceux concernant le système des recours et les droits des élèves lors des procédures disciplinaires engagées contre eux. Ce faisant, il a invité la Chambre de recours à examiner le bien-fondé des motifs du rejet de son recours administratif et la possibilité d'élargir le système des recours à « plus d'étudiants ». Il considère que la recevabilité de ses démarches devrait être appréciée compte tenu de ses qualités de citoyen de l'Union européenne et d'élève des Ecoles européennes qui sont régies par leur système légal *sui generis* et il se déclare prêt à un échange des vues entre lui et la Chambre de recours concernant la procédure.

B. Appréciation du rapporteur désigné

Sur la recevabilité

4.

Concernant tout d'abord la régularité formelle et procédurale du recours, il faut relever que le requérant, bien que mineur, ne l'a pas introduit avec la signature ou l'accord exprès de ses représentants légaux afin de se conformer aux dispositions de l'article 14 du Règlement de procédure de la Chambre de recours et de l'article 67 du Règlement général des Ecoles européennes, lequel précise dans son Préambule que « *il faut entendre par « le représentant légal de l'élève », la ou les personnes investies de l'autorité parentale sur l'élève*

mineur ou l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de la majorité selon sa loi nationale ».

5.

Par ailleurs, il faut relever qu'en dehors de son irrégularité formelle et procédurale, l'irrecevabilité du recours doit être retenue en raison même du contenu des demandes et conclusions du requérant telles qu'elles sont exposées d'une part, dans son recours administratif – qui a été rejeté – et d'autre part, dans son recours contentieux devant la Chambre de recours.

En effet, ni la Chambre de recours ni le Secrétaire général ne sont compétents pour amender le Règlement général ou pour initier de tels amendements, cette compétence appartenant au Conseil supérieur dans le cadre d'une procédure de modification qui est, par définition, une démarche de nature législative et réglementaire (et non judiciaire).

6.

Enfin, dans la mesure où les conclusions du requérant doivent être lues comme ayant pour objet l'appréciation directe de la légalité des articles 40 à 44 de Règlement général des Ecoles européennes, le recours n'est pas recevable à défaut pour le requérant d'avoir un intérêt d'agir.

En effet, la Chambre de recours n'a reçu compétence pour examiner la légalité de dispositions réglementaires générales que par voie incidente, c'est-à-dire par le biais d'une exception d'illégalité soulevée par le requérant à l'occasion de la contestation de la légalité de l'acte qui affecte sa situation juridique et qui a été adopté en application de ces dispositions.

Selon la jurisprudence de la Chambre de recours, une exception à ce principe ne peut être admise que lorsqu'une disposition, bien qu'étant de nature générale et réglementaire, affecte directement un droit ou une prérogative que la Convention portant Statut des Ecoles européennes reconnaît à une personne

ou à une catégorie de personnes clairement identifiées et qui se distingue de l'ensemble des autres personnes concernées et qu'il n'est pas certain que ladite personne ou catégorie de personnes soit en mesure de former un recours contre une décision individuelle fondée sur une disposition réglementaire générale ; dans cette hypothèse, cette disposition doit être regardée elle-même comme constitutive d'un acte faisant grief au sens de l'article 27, paragraphe 2 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes. Dans ce cas, la Chambre de recours devient, en principe, compétente pour statuer sur la légalité d'un tel acte ou disposition générale (voir décision du 22.7.2010, recours 10/02, Interparents).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le requérant ne prétend pas agir contre une mesure disciplinaire le concernant personnellement et contre laquelle il ne pourrait pas introduire un recours contentieux après épuisement de la voie administrative.

7.

Sur le fond

Il résulte de tout ce qui précède que le recours doit être, en tout état de cause, rejeté comme étant irrecevable, sans qu'il soit besoin d'aborder le fond du recours.

On peut relever à cet égard que, bien qu'ayant rejeté le recours administratif du requérant comme étant irrecevable, le Secrétaire général des Ecoles européennes a pris la peine, dans un souci louable d'information à l'adresse du requérant - et par ailleurs élève des Ecoles européennes - de répondre aux arguments de fond exposés dans le recours administratif.

PAR CES MOTIFS, le rapporteur désigné

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur [...], enregistré sous le no 18/03, est rejeté comme étant irrecevable.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux article 26 et 28 du Règlement de procédure.

Andréas Kalogeropoulos

Bruxelles, le 20 mars 2018

Pour le Greffe
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance *"peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision"*.